



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE AU BENEFICE DE PROJETS PORTES PAR LA VILLE (A PRECISER)

Vu les articles L2334-40, L2334-41 et R2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de ville de la communauté d'agglomération Cap Excellence signé le 15 juillet ;

Vu la délibération n° ?? datée du ?? du conseil communautaire de Cap Excellence donnant délégation à Monsieur le Président ???

Vu la note d'information interministérielle n°NOR : TERB1906948N du 26 mars 2019 arrêtant la liste des communes susceptibles de bénéficier de la dotation politique de la ville pour 2019 et le montant de l'enveloppe départemental attribuée aux communes potentiellement bénéficiaires du département de Guadeloupe en 2019 ;

Vu la lettre de notification du préfet au président de Cap Excellence du 24 avril 2019 ;

Vu la demande de financement présentée par la mairie (à préciser) en date du (à préciser) annexée à la présente convention ;

Vu la lettre du préfet au président de Cap Excellence du 02 juillet 2019 ;

Vu la convention n°(à préciser) attribuant une subvention de (à préciser) au titre de la dotation politique de la ville de 2019 à la communauté d'agglomération Cap Excellence

La présente convention se passe :

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE (à préciser)

dont le siège social est situé : **(à préciser)**

Représentée par **(à préciser)** en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée « LA VILLE » d'une part

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE

dont le siège social est situé : 18 Boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre.

Représentée par **Monsieur Eric JALTON** en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée « Cap Excellence », d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La dotation politique de la ville définie aux articles L2334-40, L2334-41 et R2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales est attribué chaque année aux villes d'outre-mer bénéficiant d'une convention



pluriannuelle avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine ou comptant en leur sein un ou plusieurs quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. »

Pour cette année 2020, Monsieur le Préfet a décidé pour la première fois de confier cette dotation à la communauté d'agglomération Cap Excellence, à charge pour elle d'en faire profiter les deux communes éligibles de Pointe-à-Pitre et des Aymes.

La ville (à préciser) a présenté une demande de financement d'un montant total de (à préciser) réparti ainsi qu'il suit :

(à préciser)

Ces projets ont fait l'objet de la convention n° (à préciser) au titre de la dotation politique de la ville de 2019 à la communauté d'agglomération Cap Excellence.

La présente convention précise les modalités de mobilisation de la Dotation Politique de la Ville par Cap Excellence ainsi que celles qui vont présider à son versement à la ville (à préciser) en sa qualité de porteur de projet.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de la convention n°(à préciser) attribuant une subvention de (à préciser) au titre de la dotation politique de la ville de 2019 à la communauté d'agglomération Cap Excellence, la présente convention a pour objet :

- De définir les modalités de mobilisation des crédits subventionnés par Cap Excellence et
- D'indiquer les modalités de versement des crédits mobilisés à la ville (à préciser) porteur du projet.

ARTICLE 2 : COUT ET MONTANT DU FINANCEMENT DES PROJETS

Le coût total des deux projets visés en préambule sur la durée de la convention est évalué à (à préciser) pour (à préciser).

La dotation politique de la ville versée à Cap Excellence est mobilisée à hauteur de (**à préciser**) soit (préciser le pourcentage) du coût prévisionnel de l'opération.

Les documents régissant l'accord des parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

- La présente Convention.
- Les avenants éventuels à la présente Convention.

Paraphe CAP EXCELLENCE	Paraphe Ville de ...



Les dispositions du présent Contrat et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieurs à sa signature ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du Contrat.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'une approbation préalable et écrite des parties, puis d'un avenant au Contrat, dûment signé par les représentants habilités à cette fin par chacune des Parties. Les avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante du Contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

La dotation politique de la ville est versée sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget principal de Cap Excellence ;
- Le respect par la ville de ses obligations mentionnées à la présente convention
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût prévisionnel de l'opération, conformément à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE

Le versement de la dotation politique de la ville à la ville sera effectué ainsi qu'il suit, dès lors que son montant aura été perçu par la communauté d'agglomération :

Pour le projet d'investissement :

- 30% au titre d'une avance lors du commencement de réalisation du projet.
- Le solde après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la ville, certifiés par le comptable public.

Pour le projet de fonctionnement :

- Le versement sera effectué en une seule fois, après communication d'un état des paiements certifié par le comptable public.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

- L'état des paiements effectués par la ville, certifiés par le comptable public, au titre de ces deux opérations d'investissement et de fonctionnement.
- Le compte rendu financier et le rapport d'activité relatif à chacune des deux opérations.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

1. CAP EXCELLENCE s'engage à:

- Assurer le versement de la dotation politique de la ville au bénéfice de la ville conformément aux projets présentés.

2. LA VILLE s'engage à :

- Réaliser les travaux de réhabilitation des équipements sportifs mentionnés en préambule
- Mise en œuvre effective des projets (à préciser)
- Communiquer à l'aide de différents supports (affichage ; presse ; réseaux sociaux...) sur le cofinancement de ces projets à travers la dotation politique de la ville

Paraphe CAP EXCELLENCE	Paraphe Ville de ...

ARTICLE 6 - SANCTIONS



En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par la ville sans l'accord écrit de Cap Excellence, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension du versement ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la ville et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 4 entraîne la suppression du versement.

Cap Excellence informe la ville de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Cap Excellence. La ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression du versement conformément.

Cap Excellence contrôle annuellement et à l'issue de la convention que le versement n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant du nouveau versement en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 - AVENANTS

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par Cap Excellence et la ville. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESTITUTION EVENTUELLE DU VERSEMENT

En cas d'inexécution, ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes versées seront restituées à Cap Excellence.

En conséquence, le présent contrat est incessible par les parties, sauf accord exprès, écrit et préalable des cocontractants

ARTICLE 10 NULLITE

Si l'une des quelconques stipulations des présentes est nulle ou déclarée comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les parties s'efforceront de parvenir à un accord sur les termes d'une clause ou partie de clause équitable pouvant remplacer celle qui aura ainsi été déclarée nulle, tout en maintenant l'économie actuelle des présentes

Paraphe CAP EXCELLENCE	Paraphe Ville de ...



Faute d'accord entre les Parties, la clause sera réputée nulle et non avenue sans porter atteinte aux autres clauses du Contrat, sauf à ce que l'une des Parties démontre que la clause déclarée nulle est considérée comme l'une des causes déterminantes de sa volonté de contracter.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE LA DOTATION

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois à compter de sa date de signature. La durée de validité de la dotation est conforme au règlement de la dotation régi par le code général des collectivités territoriales et le règlement financier des dotations de l'État.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 CONCILIATION - RECOURS

Les parties conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables concernant l'interprétation, l'exécution ou la réalisation des présentes ou des conditions particulières, avant de les porter devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

ARTICLE 15 ANNEXES

Les annexes portant budgets prévisionnels font partie intégrante de la présente convention.

FAIT A POINTE A PITRE, LE
en 2 exemplaires originaux.

POUR LA VILLE (à préciser)

Le Maire
(préciser les nom et prénom)

Signature :

POUR CAP EXCELLENCE

Le Président
M Eric JALTON

Signature :

Paraphe CAP EXCELLENCE	Paraphe Ville de ...